

2) pour faciliter.....(sans changement jusqu'à) 60 km.

Cependant , cette distance peut être portée à 400 km dans les wilayas de Tindouf, Adrar,Tamenghasset et Illizi .

3) .....(Le reste sans changement) ..... " .

Art. 74. — Le chapitre "V" comprenant les articles de 66 à 74 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, est modifié et rédigé comme suit :

#### " Chapitre V

### **Magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs**

*Art. 66.* — Lorsque .....(sans changement jusqu'à) déclarations en douanes:

Ces endroits sont dénommés : magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs.

Le port sec constitue un dépôt temporaire extra-portuaire.

Les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs, peuvent également.....(le reste sans changement).....

*Art. 67.* — Les magasins et aires.....(sans changement jusqu'à) personnes physiques ou morales.

Les ports secs peuvent être créés par l'autorité portuaire ou les consignataires de cargaisons.

Leur création ... (sans changement jusqu'à) l'administration des douanes.

Les obligations.....(sans changement jusqu'à) engagement cautionné.

Les modalités de gestion des magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs.....(sans changement jusqu'à) directeur général des douanes.

*Art. 68.* — Les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs .....(sans changement jusqu'à) personnes déterminées.

Les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs.....(sans changement jusqu'à) pour les recevoir.

*Art. 69.* — Les marchandises doivent ....( sans changement jusqu'à) par l'exploitant.

Toutefois, peuvent être admises sur les magasins, les aires de dépôt temporaire et ports secs.....( sans changement jusqu'à) les autres marchandises.

*Art. 70.* — Les marchandises sont admises dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs sous couvert .....( sans changement jusqu'à) la circulation.

Dès leur admission dans un magasin, une aire de dépôt temporaire ou un port sec, les marchandises.....(sans changement jusqu'à) de l'exploitant.

*Art. 71.*— La durée maximale de séjour des marchandises dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs est de vingt et un (21) jours.

Les opérations requises.....(sans changement jusqu'à) dépôt temporaire et port sec telles que .....(sans changement jusqu'à) en présence des agents des douanes.